

**2B COUPE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital social de 5 000 euros**  
**Siège social : 16, rue de la Cornière**  
**22350 CAULNES**

**N° 920 500 899 RCS SAINT-MALO**

\* \* \*

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 31 OCTOBRE 2025**

**EXTRAIT**

L'an Deux Mille Vingt Cinq,  
Le 31 octobre,  
A 09 heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée 2B COUPE au capital de 5 000 euros, se sont réunis afin de délibérer sur ce qui suit.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée par chacun des membres entrant en séance.

Sont présents :

- M. Laurent BAILLE, possédant	2 500 parts
- M. Florian BOUCHER, possédant	2 500 parts

**Total des parts représentées :** **5 000 parts**

Soit la totalité des parts composant le capital social de la société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent BAILLE, Gérant.

Le Président précise que tous les documents nécessaires à l'information des associés leur ont été communiqués dans les conditions prévues par les textes réglementaires et les statuts.

Le Président rappelle aux associés qu'ils ont été réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission de Monsieur Florian BOUCHER de son mandat de gérant de la société ;

(...)

- Réduction du capital social non motivée par des pertes pour un montant de 2 500 Euros, et ainsi le ramener de 5 000 euros à 2 500 euros par annulation de 2 500 parts, sous condition suspensive relative au droit d'opposition des créanciers,

(...)

- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- Le projet de texte des statuts modifiés.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations. Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE DECISION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Florian BOUCHER datée du 31 octobre 2025, prend acte de la démission de Monsieur Florian BOUCHER de son mandat de gérant de la société 2B COUPE, à compter du 31 octobre 2025.

L'assemblée générale constate que la société demeure dirigée par Monsieur Laurent BAILLE en qualité de seul gérant compter de ce jour.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

(...)

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) Euros pour le ramener de 5 000 Euros à 2 500 Euros, par rachat par la société de ses propres titres, à savoir, 2 500 parts sociales de 1 Euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 2 500 inclus et appartenant à M. Florian BOUCHER, lequel rachat sera suivi de l'annulation desdits titres.

La présente résolution est adoptée sous la condition suspensive que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du présent procès-verbal au greffe du Tribunal de commerce ne fassent pas opposition dans les délais légaux ou que leurs oppositions soient rejetées sans condition par le tribunal.

A défaut d'opposition d'un créancier dans le délai d'un mois suivant le dépôt du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce compétent, l'assemblée générale donne à la gérance, M. Laurent BAILLE, tous pouvoirs à l'effet de réaliser ledit rachat, selon les modalités suivantes :

- Rachat par la société de 2 500 parts sociales de 1 Euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2 500 inclus, appartenant à M. Florian BOUCHER, pour un prix global de SIX MILLE CINQ CENTS (6 500) euros pour l'ensemble des 2 500 parts sociales, soit 2,60€ la part.

Conformément aux dispositions des articles L. 223-34 et R223-34 du code de commerce, cet achat emportera l'annulation des parts susvisées. La réduction de capital social sera définitive qu'à compter du jour du rachat à l'expiration du délai d'opposition et de l'annulation desdites parts sociales.

Par ailleurs, conformément aux articles 112 et 161 du Code général des impôts, les sommes ou valeurs attribuées aux associés au titre du rachat de leurs parts sont imposées suivant le seul régime des gains de cession (*régime des plus et moins-values*). L'assemblée générale rappelle que le rachat par la société de 2 500 parts sociales appartenant à M. Florian BOUCHER, est fixé à un prix global de SIX MILLE CINQ CENTS (6 500) euros pour l'ensemble des 2 500 parts sociales, soit 2,60€ la part, soit une plus-value de 4 000€.

Le versement sera réalisé comptant par virement bancaire au jour de la constatation de la réduction du capital social de la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

(...)

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**Extrait certifié conforme par le Gérant.**